

# Modifications à la loi forestière du canton de Fribourg ; cours pour les gardes forestiers

Autor(en): **Liechti, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **24 (1873)**

Heft 8

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784129>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

excursions en forêt. L'initiative devrait être prise par les sociétés d'agriculture, mais le comité permanent serait le mieux qualifié pour désigner les forestiers capables de tenir ces conférences. Ceux-ci pourraient se contenter d'être remboursés de leurs frais. Mr. Landolt communique un catalogue des sujets qu'il conviendrait de traiter.

Dans la discussion on reconnaît l'utilité que pourraient avoir de semblables conférences, mais on signale la difficulté de trouver des hommes possédant suffisamment la connaissance des lieux et des populations; il faut avouer d'ailleurs que la simple rentrée des débours, sans aucun honoraire correspondant au travail, n'est pas une perspective très-encourageante.

A la votation on décide, sur la proposition du rapporteur : de charger le comité permanent de s'entendre avec les sociétés d'agriculture pour l'organisation de conférences forestières en divers lieux, ainsi que pour la recherche des moyens pécuniaires destinés à en couvrir les frais; et de s'efforcer d'enrôler des conférenciers distingués.

---

### **Modifications à la loi forestière du canton de Fribourg; cours pour les gardes forestiers.**

---

L'automne dernier, le Grand Conseil du canton de Fribourg a adopté sans grands changements quelques additions à la loi forestière qui lui étaient présentées. On sait que notre législation forestière présentait peu de lacunes. Si depuis sa mise en vigueur en 1850 on n'en a pas obtenu tous les résultats désirés, cela provient de circonstances extérieures telles que des mutations fréquentes dans le personnel, et de la situation financière défavorable du pays. L'exécution de la loi a aussi été entravée par l'insuffisance du personnel forestier, le manque de connaissances chez les employés inférieurs, et la minimité des traitements.

A l'exception du troisième, les arrondissements forestiers ne sont pas plus grands qu'ailleurs; mais les inspecteurs n'avaient pas des subordonnés qui fussent à la hauteur de leur tâche. Cet inconvénient s'est surtout fait sentir dans le 3. arrondissement,

qui est très étendu et comprend des forêts de montagnes où il est difficile de régulariser et de contrôler les coupes. Il se fait en outre dans cet arrondissement un grand commerce de bois de sciage, et l'élévation des prix n'a que trop bien disposé les communes à opérer de grandes coupes. Enfin les forêts privées sont aussi soumises à certaines dispositions législatives concernant les coupes et le reboisement, dès qu'elles se trouvent sur un sol forestier absolu ou sur des pentes rapides. Il résulte de tout cela que l'inspecteur forestier était par trop chargé de travail.

On a donc senti la nécessité de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des dispositions législatives, et permettre de marteler toutes les coupes et de pourvoir au reboisement suivant les règles de l'art. La situation financière du canton s'étant améliorée dans ces dernières années, les autorités ont pris la chose en mains, et ont fait au Grand Conseil les propositions nécessaires. Voici les dispositions essentielles de la loi adoptée.

1. Il sera créé 4 places de forestiers-chefs pour les contrées alpestres. A cet effet il sera alloué chaque année au budget une somme de 2400 fr. Les forestiers-chefs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir suivi un cours de sylviculture et subi un examen.

2. Il sera donné annuellement dans l'un des 3 arrondissements forestiers un cours de sylviculture, qui est obligatoire pour les gardes des forêts cantonales et communales.

De temps en temps il sera donné un cours central de 4 semaines, qui sera obligatoire pour les forestiers-chefs de l'Etat et des communes, ainsi que pour les aspirants aux places de ce genre.

3. Les traitements des employés forestiers ont été augmentés de 16 à 25 %, et le minimum du traitement des gardes forestiers communaux a été fixé comme suit

- a) pour les forêts de 80 poses et au-dessous 1 fr. par pose,
- b) " " " " 150 " " " 70 ct.

Cependant le traitement ne peut pas être inférieur à 80 fr.

- c) Pour les forêts de plus de 150 poses 50 ct. par pose, mais sans que le traitement puisse être inférieur à 100 fr.

Les prescriptions de détails ont été arrêtées par le Conseil d'Etat et cette autorité a aussi élaboré pour les forestiers-chefs une instruction dont voici les dispositions principales :

Les forestiers-chefs sont placés sous les ordres immédiats des inspecteurs d'arrondissement, ils ont sous leur surveillance les gardes forestiers, les bûcherons et les autres ouvriers forestiers. Ils visitent fréquemment toutes les forêts de leur triage, et veillent à l'exécution des prescriptions de la loi forestière. Ils exercent une surveillance particulière sur les pépinières et les plantations; ils surveillent aussi les forêts des particuliers dans les limites prescrites par la loi.

Ils examinent les demandes de coupes des particuliers qui leur sont transmises, et ils en font l'objet d'un rapport détaillé. En outre ils assistent aux mises de bois, et contrôlent les coupes dans les forêts communales.

Les hommes de l'art auraient désiré qu'on établît des forestiers-chefs dans tout le canton, mais on a jugé à propos de n'en pourvoir que les forêts de montagnes. Quand on aura reconnu les bons effets de cette mesure, il sera plus facile de l'étendre à tout le canton.

Ce printemps on a procédé à l'exécution de ces modifications avec beaucoup d'énergie; les forestiers-chefs ont été nommés, et on les a rendus aptes à remplir leurs fonctions en leur faisant suivre un cours de sylviculture.

Nous remarquerons en passant que la loi de 1850 contenait déjà un article de la teneur suivante: les inspecteurs d'arrondissement sont tenus de donner annuellement, dans une des localités principales de leur arrondissement, un cours gratuit élémentaire de sylviculture approprié aux besoins des gardes-forestiers ou des propriétaires de forêts. Les gardes des forêts qui sont soumises à l'administration forestière peuvent être astreints par la commission des forêts à suivre ce cours.

Un tel cours a lieu toutes les fois qu'il est demandé par 3 communes, corporations publiques ou particuliers. Il se donne en hiver à une époque fixée par l'inspecteur.

Le but visé par cet article était excellent; cependant pendant 22 ans il n'a pas été donné un seul de ces cours. Les communes n'ont pas montré le zèle que le législateur attendait d'elles. Même aujourd'hui on ne parviendrait pas à organiser un seul cours au moyen de telles dispositions, il faut nécessairement que l'état prenne la chose en mains, et se charge d'une partie des

frais; c'est ce qui a eu lieu pour le cours qui a été donné ce printemps à Bulle, du 31 mars au 19 avril.

Il a été suivi par 17 gardes et forestiers-chefs ainsi que par deux candidats. Le soussigné a été chargé de le diriger avec l'aide d'un bon garde forestier. Tous les matins 2 heures ont été consacrées à l'enseignement théorique, et le reste du jour aux exercices pratiques.

Pour pouvoir visiter aussi des forêts éloignées l'enseignement théorique a été suspendu pendant quelque jours, et prolongé en revanche pendant deux jours de pluie. Comme manuel on s'est servi avec un plein succès du Guide pratique de sylviculture de Mr. Fankhauser, traduit par Mr. Amuat. Chaque élève a reçu un exemplaire de ce livre. Les travaux pratiques ont eu pour objet la préparation du sol d'une pépinière, les semis, le repiquage, la plantation, les expurgades de bois blancs, l'éclaircie de jeunes peuplements de hêtres provenant de régénération naturelle (le grand sécateur de Dittmar a rendu de bons services dans cette opération), l'éclaircie de perchis, l'entassement et le mesurage du bois. Ces travaux ont été exécutés dans les forêts domaniales voisines. Les belles forêts de sapin blanc de Vuadens et de Vaulruz ont servi à expliquer la régénération naturelle lente.

Le cours a été terminé par un examen en présence d'un membre du conseil d'état et de presque tous les employés forestiers fribourgeois. MM. les experts ont exprimé leur pleine satisfaction des résultats obtenus; on peut dire en effet qu'il a été fait ce qu'il était possible de faire en 15 jours. Mais nous ne pouvons pas nous dissimuler que ce temps était trop court, et que pour obtenir un résultat tout à fait satisfaisant il faudrait encore en automne un cours supplémentaire d'environ 2 semaines, suivant le vœu que nous avons exprimé dès l'entrée. En attendant nous pouvons être satisfaits du résultat de ce premier essai et espérer qu'il portera de bons fruits pour notre économie forestière.

*H. Liechti.*

---